



July 27, 2021

Le 27 juillet 2021

ORDER
MOTION

ORDONNANCE
REQUÊTE

**LAW SOCIETY OF SASKATCHEWAN
v. PETER V. ABRAMETZ**
(Sask.) (39340)

**LAW SOCIETY OF SASKATCHEWAN c.
PETER V. ABRAMETZ**
(Sask.) (39340)

MARTIN J.:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario; the Attorney General of Quebec; the Attorney General of British Columbia; the Attorney General of Saskatchewan; the Law Society of Alberta; the Law Society of Manitoba; the Barreau du Québec; the Federation of Law Societies of Canada; the Alberta Securities Commission and the British Columbia Securities Commission (jointly); the College of Physicians and Surgeons of Ontario, the College of Nurses of Ontario, the Ontario College of Pharmacists and the Royal College of Dental Surgeons of Ontario (jointly); and the Canadian Association of Refugee Lawyers for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Canadian Association of Refugee Lawyers for an order extending the time to serve and file their motion for leave to intervene.

LA JUGE MARTIN :

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général de l'Ontario; le procureur général du Québec; le procureur général de la Colombie-Britannique; le procureur général de la Saskatchewan; la Law Society of Alberta; la Société du barreau du Manitoba; le Barreau du Québec; la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada; la Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission (conjointement); l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (conjointement); et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de leur requête en autorisation d'intervention.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time filed by the Canadian Association of Refugee Lawyers is granted.

The motions for leave to intervene are granted and the said eleven (11) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before September 7, 2021.

The said eleven (11) interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

To the extent that their interests are similar, the interveners or groups of interveners shall consult to avoid repetition.

The said interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai déposée par l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés est accueillie.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les onze (11) intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, et recueils de sources, le cas échéant, au plus tard le 7 septembre, 2021.

Les onze (11) intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants ou groupes d'intervenants se consulteront de manière à éviter toute répétition dans leurs plaidoiries écrites.

Les intervenants ou groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupes d'intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.



J.S.C.C.
J.C.S.C.